

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par la Ministre Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 27 décembre 1995, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant la réglementation relative au statut administratif des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique et du personnel social des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de la Communauté française, des internats dépendant de ces établissements et des membres du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements", a donné le 3 janvier 1996 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne passant pas trois jours doit être spécialement motivée.

En l'occurrence, la demande d'avis est motivée "spécialement par le fait que :

- l'appel aux candidats à une désignation à titre temporaire qui, conformément à la réglementation, est lancé au cours du mois de janvier, doit pouvoir tenir compte de la suppression de la limite d'âge pour le recrutement des temporaires envisagée par le projet;
- le projet vise à permettre des nominations à titre définitif de temporaires prioritaires au 1er janvier".

*

*

*

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes.

*

*

*

.../...

Examen du projet.Préambule.Alinéas 1er et 2.

Lorsque l'on vise un texte dans son ensemble, il convient d'en mentionner toutes les modifications expresses et encore en vigueur dont il a fait l'objet. Dès lors :

- l'alinéa 1er doit être complété par la mention du décret du 27 décembre 1993, qui a modifié l'article 1er de la loi du 22 juin 1964;
- à l'alinéa 2, la mention des arrêtés royaux des 14 novembre 1978 et 29 août 1985, des arrêtés de l'Exécutif des 20 novembre 1989 et 21 mai 1991, doit être omise, les modifications apportées par ces dispositions étant devenues sans objet. Par contre, il convient de mentionner les deux arrêtés du Gouvernement du 7 avril 1995, qui ont inséré, l'un, un article 102bis, et l'autre, un article 102ter, dans l'arrêté royal du 22 mars 1969, ainsi que l'arrêté du 27 avril 1995, qui a complété l'article 14ter du même arrêté.

Alinéa 5.

L'alinéa 5 est à omettre puisqu'il ne vise que des dispositions modificatives déjà mentionnées dans les alinéas précédents.

.../...

Alinéa_5_nouveau.

En vertu de l'article 22 de l'arrêté royal du 16 novembre 1994 relatif au contrôle administratif et budgétaire, les arrêtés doivent viser en leur préambule, avec indication de leur date, l'accord du ministre du Budget et l'avis de l'inspecteur des Finances.

Il convient donc d'insérer un nouvel alinéa 5, rédigé comme suit :

"Vu les avis de l'inspecteur des Finances, donnés les 4 et 7 décembre 1995".

Alinéa_6.

L'alinéa 6 doit être rédigé comme suit :

"Vu l'accord du ministre du Budget, donné le 11 décembre 1995".

Alinéa_9 (Proposant).

En vertu de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 1995 fixant la répartition des compétences entre les ministres du Gouvernement de la Communauté française (1), le ministre compétent

(1) Moniteur belge du 30 août 1995.

pour "les statuts des personnels de l'enseignement" est la "ministre présidente du Gouvernement de la Communauté française, chargée de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la santé".

Le proposant doit donc être rédigé comme suit :

"Sur la proposition de la Ministre Présidente, chargée de l'Education,".

Il en ira de même pour la signature.

Alinéa 10.

L'alinéa 10 doit être omis car, ainsi que le Conseil d'Etat l'a souligné à de multiples reprises un arrêté du Gouvernement a nécessairement été délibéré en son sein.

Dispositif.

1. Les articles 5 et 6 du projet réservent aux membres du personnel soumis à l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des

.../...

membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, un traitement qui diffère sensiblement de celui en vigueur pour les catégories correspondantes de personnel de l'enseignement subventionné.

En effet, ils subordonnent l'acquisition de la qualité de temporaire prioritaire au fait d'avoir un âge égal ou inférieur à 55 ans alors que, selon les statuts des personnels de l'enseignement subventionné (1), une telle limite d'âge n'intervient qu'au stade de la nomination ou de l'engagement à titre définitif.

Pour justifier cette différence de traitement, la déléguée du ministre a principalement invoqué le fait que, dans l'enseignement de la Communauté, les temporaires prioritaires jouiraient d'une situation administrative proche de celle des personnes nommées définitivement.

Cette explication n'est pas convaincante. On remarquera, en effet, que, contrairement à ce qu'affirme la déléguée du ministre, les temporaires prioritaires sont soumis à un statut qui, à bien des égards (2), diffère

(1) Voyez l'article 42, § 1er, alinéas 1er, 11^o, et 2 du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné ainsi que l'article 30, alinéas 1er, 13^o, et 2 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné.

(2) Sur ce point, voyez notamment les articles 26bis, 42, 43, 66, 122, 157bis de l'arrêté royal du 22 mars 1969 ainsi que l'article 1er de l'arrêté royal visé à l'article 17 du projet.

complètement de celui du personnel nommé à titre définitif. Qui plus est, loin d'être propres à l'arrêté royal du 22 mars 1969, les dispositions relatives à l'acquisition et aux effets de la qualité de temporaire prioritaire sont également présentes dans le statut du personnel de chacun des réseaux subventionnés (1) et y règlent, comme dans l'enseignement de la Communauté, une phase de la carrière préalable à l'exercice, à titre définitif, de fonctions de recrutement.

En l'absence de toute justification objective à cette différence de traitement, force est de constater que les dispositions examinées méconnaissent le principe de l'équivalence des statuts affirmée par l'article 24, § 4, de la Constitution. Aussi faut-il lier la limite d'âge de 55 ans à la nomination à titre définitif. Les articles examinés doivent être revus en conséquence.

L'article 8 du projet prévoit que, dans l'enseignement de la Communauté, les nominations à titre définitif interviennent selon le cas le 1er janvier ou le 1er juillet, soit bien avant les dates du 1er octobre ou du 1er novembre auxquelles il est, dans l'enseignement subventionné (2), permis de nommer ou d'engager à titre définitif.

(1) Voyez les articles 34 et suivants du décret du 1er février 1993 ainsi que les articles 24 et suivants du décret du 6 juin 1994.

(2) Voyez l'article 43 du décret du 1er février 1993 ainsi que l'article 31 du décret du 6 juin 1994.

Si la date du 1er janvier peut éventuellement être admise compte tenu des justifications données par le Gouvernement, dans sa note du 5 décembre 1995, à savoir la nécessité du bon fonctionnement des commissions zonales et interzonale, par contre le Conseil d'Etat ne trouve aucune justification raisonnable à la date du 1er juillet car :

- ou bien les vacances d'emploi sont déjà apparues depuis longtemps et l'on ne comprend pas pourquoi il n'y serait pas pourvu plus rapidement;
- ou bien, ces vacances d'emploi ne sont pas encore apparues ou sont purement éventuelles, auquel cas les nominations s'avèrent être prématurées.

Dans cette mesure, l'article 8 doit être revu.

Observations finales.

1. Certaines phrases liminaires gagneraient à être revues. Tel est le cas de celles des articles 7 et 8 du projet. Elles seraient mieux rédigées comme suit :

"Art. 7. L'article 39, a), alinéa 2, du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement du 10 juin 1993, est abrogé".

"Art. 8. L'article 45, § 1er, alinéa 1er, du même arrêté remplacé par l'arrêté du Gouvernement du 10 juin 1993, est remplacé par les alinéas suivants :".

.../...

2. La rédaction de certaines dispositions abrogatoires est également susceptible d'être améliorée. Ceci vaut, en particulier, pour l'article 13.

Il est proposé de rédiger cet article comme suit :

"Art. 13. L'article 107, 1^o, alinéa 2, et 2^o, alinéa 2, du même arrêté, est abrogé".

3. Dans la phrase liminaire de l'article 16, une erreur s'est glissée : l'arrêté du Gouvernement du 16 janvier 1995 ayant inséré un nouvel alinéa, les mots à supprimer se situent désormais à l'article 12, alinéas 4 et 5. Il convient donc de rédiger cette disposition comme suit :

"Art. 16. A l'article 12, alinéas 4 et 5, ... (la suite comme au projet)".

La chambre était composée de :

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée par M. X. DELGRANGE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

R. ANDERSEN.